

Cote 8B32 aux Archives départementales du Jura, Publication de testament et dernière volonté de feu Claude MOREL FOURRIER de Morbier, 1669

Présentation

Les images IMG_1121 à 1126 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_1121

[En marge : Grossata]

Publication de testament et dernière volonte de fut Claude MOUREL FOURRIER de Mourbier

Jean BORREY docteur es droits grand Juge
des villes terres et grande Judicatures St Ouyan
de Joux pour S. A. S. dom Jean DE AUSTRICHE
Abbe et Seigneur dud. Lieu le tier Xbre
mille six cens Soixante neuf en nostre Logis
et par devant nous a heure de mydy Claude
François NICOD greffier en Lad. Judicature y
appelle pour servir extraordinairement a comparu
le S^r Phrt. NICOD procureur des villes terres et
grande Judicature pour sad. A. Impt. et
demandeur en matiere d ouverture Lecture
et publication du testament, ordonnance derniere
volonte de fut Claude MOREL FOURRIER en
son vivant de Mourbier contre Pernette
REVERCHON dict A GEORGE sa mere [sic]¹ J [?] Françoise
Marguerite, Clauda et Laurans [Laurens ?] MOREL
FOURRIER ses filles legataires, Jacques et Claude
MOREL FOURRIER freres Enfants dud. deffunct
et que lon dict estre denoez. heritiers par led. testament
et [?] Contre Mre. Claude PAGET note. ayant receu Iceluy
Assignéz Scavoir lesd. Legataires et heritiers pour venir
accepter, ou repudier Les Legations et Institutions, dhoirie
a Eux defferés [?] par led. testaments ou dire Cause
raisonnable au Contraire pourquoi ainsy faire
ne se doibge Lesquelz y ont Comparu [?]

¹ Plus loin nous verrons que Pernette REVERCHON A GEORGE était la **femme** du défunt.

IMG_1122

et formez leur econtra [?] Scavoir lesd. vefve legataires
et heritiers par mre. Affricain PATILLON procur. de
Lad. Pernette REVERCHON vefve d Iceluy deffunt tant en
son nom que Comme tutrice aux Corps & Biens de sesd.
Enfans a ce decernée ce Jourdhuy en vertu de procuration
spalle. d Icelle cy apres Inseree du unzieme. novembre dernier
Receue dud. NICOD greffier & note. Et moy [?] led. notaire
Contre lequel nous avons ouctroyé deffault avec
Exploict dehu_ Et ainsy lesd. parties Comparantes
de_tion nous ayant este faicte a la part dud. S^r
Imp. du merite, et effect de la pnte. assignation
Cause, et matiere pnalle. dont elle despend, _re_ste
que le deces dud. Claude MOREL FOURRIER estant
arrivé dois [?] quelque Jours en ça Il auroit pour le
devoir de sa charge fait Citte a ce pnt. Jour
Lieu et heure, et par devant nous lesd. Legataires
et heritiers et note. pour et a lesfect que dessus
nous Recquerant pour ce d'attendre leurs
Comparition voulons proceder a louverture lecture, et
publication d Iceluy testament, Quoy par nous ouy
et veu Iceluy qui nous at esté mis es mains par
Led. S^r Impt. et recognect estre en bonne, et dehue
forme Exempt & Carent de tous Vices Visibles
Extrinsecques & trasseures soubconneuses avons pour ce
ordonne aud. Greffier de faire la lecture Ce quil at
fait haultement, et dont la teneur sensuit **Au nom**
de la S^{te} Trinité le pere le filz et le s^t Esprit Amen
Je Claude MOREL FOURRIER surnommé MOTTET fils
du feu Jean MOREL FOURRIER de Morbier Sains de
pensés, et entendement Dieu grace neantmoins malade
et Infirme de mon Corps Considerant quil nest
chose plus Certaine que la mort, et moins Certain
que Lheur, et advenement d Icelle ne Veullant
deceder de ce mortel monde en l'autre sans
prealablement avoir testé, et disposé des Biens
que Dieu mon pere, et Createur m'a donné en ced.
mortel monde, Et pour ce tandis que sens et

IMG_1123

[En haut à droite : Cent et Vingt]

entendement gouvernent ma pensée Jay fait & fait par
cestes mon testament nuncupatif & ordonnance de
derniere Volonte en la forme et maniere que sensuit
Revocquant emprealable Cassant, et annullant tous
autres testamentz & ordonnances de derniere Volonté
que Je pourroit avoir fait par cy devant Cetuy mien
pnt. testament demeure en Sa force Vigueur & Valeur
a premier __ faisant le Venerable signe de la
Croix sur mon Corps disant in nomine patris
et filii & spiritus sancti amen Je rend & recommande

mon ame a Dieu mon pere Createur Redempteur
Jesus Christ a la Glorieuse Vierge Marie sa benigne
mere et mons^r S^t Michiel larchange mon patron et
a Mons^r S^t Claude Le S^t Duquel Je porte le nom
Et a tous les S^{ts} Et S^{tes} du paradis affin que par
L Intercession d Iceux Il plaise a Mon Dieu quant mad.
ame se partira de mon Corps la metre, et recepvoir
en Son S^t Royaume du paradis Item J eslis la sepulture
de mond. Corps au Cymithiere de l Eglise parrochiale
dud. Morbier, Item Je veux et ordonne que Pernette
REVERCHON A GEORGE ma bien aymee femme soit
maistresse, et usu fruiticiaire de mes Biens pendant
le temps quelle demeurera vefve, Item Je donne
et Legue a mad. femme la soe. de six cens
frans monnoye de Bourg^{ne} Laquelle somme Elle
enleverat en mon hoyrie, et succession a charge, et
Condition quelle ne pretendra aucun droict ny action en
acquisition, qu'avons faitz pendant nostre mariage
Item Je donne, et legue a Françoise Marguerite
Clauda, et Laurence MOREL FOURRIER mes bienaymées
filles naturelles, et legitimes a chune. d Icelles la
soe. de Cens et Cinq^{te} frans monnoye susde.
a chune. une vache leurs habits et trossele nuptiaux
a la Coustume dud. lieu avec un Coffre fermant a Clef
et ce pour le dot & mariage d Icelles mesd. filles
et pour tous droictz partz pourtions partage Legitime
et supplement d Icelles quelles ont, et pourront
avoir, et pretendre en tous & singuliers mesd.

IMG_1124

Biens hoyries & successions les prenantz et desiettant [?] du
surplus d Iceux Et pour autant Je veux quelles soient
Contentes les Instituantz en ce mes hrees. particulieres,
Laquelle somme Je veux leur estre payéz par mes hres.
cy apres noez. a trois mois de mais le premier
non Compris apres quelles seront Convolées au s^t
Sacrement de mariage quest a chun. d Iceux mois la
tierce partie de lad. soe. lesd. vache habitz trosselz &
Coffre le Lendemain ou tost apres la solempnisation de
Leursd. nopces, Item Je veux & ordonne quen Cas
Il vienne a mourir de mesd. filles sans estre mariés
que leurs dottes demeure a mesd. heritiers cy apres
noez. Item Je veux et ordonne qu'aussy tost q[ue] Une
de mesd. filles aura Enfant legitime quil luy soit
payés, et outre ce que dessus la somme de Cens
frans monnoye susd. Et ainsy aud. Cas semblablement
aux autres Et entant, que L Enfant que mad. femme
porte dans ses entrailles soit Une fille Je veux
et entend luy estre payé par mes heritiers cy
apres noes. semblable somme Comme sus est dict
avec Une Vache ses habitz trosselz et Coffre fermant
a Clef & Ensuite des termes cy dessus Et pour

autant Je veux quelle soit Contente la frustrant
et desiettant de Tous mes autres Biens, Et aud.
Cas Je L institue mon heritiere particuliere Et si cestoit
un fils Il serat mon heritier pour une tiers partie
de tous mes autres Biens desquels Je mon cy
devant testé & dispose avec Jacques & Claude
MOREL FOURRIER mes Benayméz Enfans naturelz
et legitimes universels seulz & pour le tout
a charge, et Condition quilz seront tenuz payes, et
susporter mes debtz Claims Claments Legaux
fais, et accomplis tout le Contenus & ce, mien
pnt. testament Lequel Je veux entend quil
soits son plain dehu & entier effect par forme de
testament nuncupatif & ordonnance de dernier
volonté, la par toutes des autres voyes & manieres
que testament nuncupatif & ordonnance de

IMG_1125

[En haut à droite : Cent et Vingt Un]

derniere volonté peuvent, et doibvent mieux Valloir rejetant
Sur ce la rigueur du droict Civil Et Implorans la benignite
du droict Cur_ Lequel mien pnt. testament Jay fait
en la forme susd. en ma maison dud. Morbier estant Couché
dans une chambre d lcelle le dix septieme Jour du
mois dAost mil six cens soixante neufz Et ayt
prié, et acquis Claude PAGET dud. Morbier note. le
mettre, et rediger par escript ce 'quil at fait en Ceste
forme Es pnces. dhon. Nicolas MOREL FOURRIER, Othenin
PAGET note. Claude MOREL COURDONNIER dict MOTTET petit
Pierre MOREL FOURRIER, Claude JOBEL Cylle MOREL
SEITOUX, Et Claude CRISTIN MONE tous dud. Morbier
tesmoins a ce appelléz & _atement [abréviation ?] requis signé sur
le prothocolle O PAGET Nicolas MOREL, Claude CHRISTIN
MONNE, et C PAGET desquelles overture lecture,
et publication dud. testament avons outroyé acte aud.
S' Impt. et déclaré quil sera enregistre aux actes
publicques de lad. Jud^{re} pour y avoir Recours
en Cas de besoing & affin de perpetuelle memoire
outroyans aussy acte ausd. vefve legataires &
heritiers de ce que par led. PATILLON procur. de lad.
Pernette REVERCHON tant en son nom que Comme
mere, et tutrice desusd. Enfans legataires, et heritiers
Ilz ont acceptéz purement, et simplement, les usufruitz
Legation, et Institution dhoyries tant particuliers
qu'universels a Eux deferéz par led. testament
aux charges & modifications y contenues moyennant
quoy nous avons envoyéz, et envoyons dans la
Vraye Reelle, et actuelle possession des Biens
despendantz de Lhoyrie dud. Claude MOREL FOURRIER
Leur pere, avec Interdiction a tous tant en gnal.
quen pariculier de les y troubler, ou molester
directement, ou Indirectement a peine de L'amende

arbitraire envers monseigneur dud. S^t Ouyan et
de Justice Decernant aux Legataires et heritiers les Clauses
Les Conservantz par Led. testament estant tirées
et signées par Lun desd. Greffiers que Commettons
a ce Voudront, et serviront tout et

IMG_1126

a telque lentiere grosse, et despeche des pntes. Mandant et
loi_e soubz le seel aux Causes de lad. Jud^{te} appose aux pntes.
Les an et Jour susd. Teneur de la spalite. de lad. procuration
Constituée en personne Pernette REVERCHON vefve de Claude
MOREL FOURRIER de Morbier Laquelle en toutes, et singulieres
ses Causes at Constitué son procur. spal., et Irrevocable Mre.
Affricain PATILLON & autres procur. postulantz en la grande
Jud^{te} S^t Ouyan de Joux auxquels et a chun. dEux Elle donne
tout pouvoir requis de Comparoistre pour Elle en tous
Jugemens, et dehors rep_ [abréviation], et Excuser sa personne
Mesme & par Espal. Comparoit au logis, et par devant
Mons^r le Grand Juge en lad. Jud^{te} a louverture lecture, et
publication du testament nuncupatif et ordonnance de
derniere Volonté dud. feu Claude MOREL FOURRIER son mary
a tel Jour lieu, et heure que pour ce Il serat advert_ a la part
dud. Phrt. NICOD procur. des Ville terre, et dicte. Jud^{te} ainsy
que pour ver_ proceder a la dation de tutelle des Corps
et Biens de Leurs Enfans Et y ___ Comm elle
faict dez maintenant & pour lors lad. charge de tutrice
de sesd. Enfans Et Recuerir quil luy soit decerne
pour Conseilliers en lad. charge hon. Nicolas MOREL
FOURRIER son Beaupere [sic]², et Michiel BAILLY SALIN Cousin
paternel desd. pupilz Et prester le serment en tel Cas de
bien et duhement eslever sesd. Enfans a la Crainte de
Dieu et de ses S^{tz} Commandementz _ter leur pere, et
procurer leurs biens a son possible Commelle at faict es
mains du note. sousigné, et du faitte de lad. charge acceptee
Les Institution dhoyrie tant particulier quuniversels faisant en
faveur de sesd. Enfans que led. testam^t dud. leur pere Commenco_
Lusufruit, et legat qui se trouveront estre de_ a lcelle pour
Led. testament Coe. de mesme Elle faict dehu_ & pour
L_ aux charges & modifications y contenues avec promesses d'avoir
a ce regard Circonstances, et despendances tout ce que par led. son procur.
Sera faict et de le releverer de toutes charges satisdutoires a lesfect
dequoy Elle at obliges tous & saiguliers [sic] ses biens quelle at soumis
soubz le privilege du seel de S M et tous autres en Renonceant a
toutes Exceptions aux pntes. Contres. mesme au droict disant que gnalle.
renonciation ne vault si la spalle. ne precede ainsy qu'a tous droictz
Loix faisant en faveur de son sexe a Elle donner ___ par led.
note. sousigne faict et passee aud. S^t Claude le Jourdhuy
unzieme novembre mil Six Cens soixante neufz Es pnces.
de mre. Fran. MONNIER note., et hon. Lupicin DE LA TOUR [?]
tesmoins requis signé L. MOREL F. MONNIER & CF NICOD

² Selon mes recherches il était le frère du défunt, donc le beau-frère de la veuve.